

VILLE d'ANDRESY - DIRECTION GENERALE
MR/HB

Question n° 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL d'ANDRESY - SEANCE du 14 NOVEMBRE 2011

<p>Objet : REFORME des TAXES d'URBANISME ; INSTITUTION d'une TAXE d'AMENAGEMENT en REMPACEMENT de la TAXE LOCALE d'EQUIPEMENT</p>	<p>L'an deux mille onze, le 14 NOVEMBRE à 20 heures 30, Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur RIBAUT, Maire.</p> <p>-----</p> <p>Etaient présents : M. RIBAUT – Maire – Mme DELOUZE-WOLFF - M.FAIST - Mme MUNERET- M. MAZAGOL- Mme PERROTO – M. BELLEMIN - Mme MADEC – M. BROUSSARD - M. BRIAULT – Mme DELOR - Mme BRETONNIERE de CHECQUE – M. ANNE – Mme POL - Mme GENDRON – Mme VOIRIN - Mme LABOUREY – M. DOS SANTOS – M.MARTZ - M. PINOY – M.MELONI - M. THUREAU - Mme CHATEAU - Mme LANGLOIS - Mme WASTL – M. BESNARD – M. QUERTIER –M. MARQUE</p> <p>-----</p> <p>Absents ayant donné pouvoir :</p>						
<p>DATE de CONVOCATION 08 novembre 2011</p>	<p>Mme ROCHE pouvoir à M.RIBAUT Mme MENIN pouvoir à Mme GENDRON M.BIZOT pouvoir à Mme DELOUZE-WOLFF Mme COUDOUX pouvoir à M.MARQUE</p>						
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <table border="0"><tr><td>en exercice</td><td><input type="text" value="33"/></td></tr><tr><td>Présents</td><td><input type="text" value="28"/></td></tr><tr><td>Votants</td><td><input type="text" value="32"/></td></tr></table>	en exercice	<input type="text" value="33"/>	Présents	<input type="text" value="28"/>	Votants	<input type="text" value="32"/>	<p>Absente excusée :</p> <p>Mme FAYE (pouvoir transmis dans les délais mais non pris en compte car il a été récupéré hors délai pour raison technique)</p> <p>Madame LABOUREY a été désignée à l'UNANIMITE Secrétaire de séance.</p> <p>-----</p>
en exercice	<input type="text" value="33"/>						
Présents	<input type="text" value="28"/>						
Votants	<input type="text" value="32"/>						
	<p>Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi de Finances de 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme en instituant une Taxe d'Aménagement (TA) destinée à remplacer plusieurs taxes dont la Taxe Locale d'Equipement (TLE), ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 2015, les participations qui pourraient exister telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).</p> <p>Les Communes sont invitées à délibérer avant le 30 novembre 2011 sur le taux à appliquer à cette nouvelle taxe qui sera applicable à partir du 1^{er} mars 2012.</p>						

Par la suite, le montant de la taxe est fixé pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre pour une application à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Sans motivation exprimée, le taux décidé par le Conseil Municipal peut varier de 1% à 5%. Le taux peut être augmenté par secteur géographique jusqu'à 20%, à condition d'être justifié par des études ou des travaux de viabilisation à réaliser.

A défaut de délibérer sur le montant de la Taxe d'Aménagement, l'Etat appliquerait arbitrairement le taux minimal de 1%, ce qui conduirait à une baisse importante des recettes liées à l'urbanisme.

Les constructions et aménagements auxquels s'appliquera la Taxe d'Aménagement diffèrent légèrement de ceux pris en compte pour la TLE. Toutefois des simulations à un taux de 5 % (tel le taux de la TLE jusqu'ici) ont montré que, pour Andrésy, cette réforme conduit globalement à une diminution des taxes.

Comme actuellement pour la TLE, le calcul et le recouvrement de la Taxe d'Aménagement seront effectués par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et Services Fiscaux).

La Loi de Finances a également prévu une possibilité de modulation de la Taxe d'Aménagement, et exonère de cette taxe les logements financés en Prêts Locatifs Aïdés d'Insertion.

Il est donc proposé de fixer le taux de 5% pour la Taxe d'Aménagement applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune. En fonction des futures réalisations nécessitant des travaux de viabilisation, pour des opérations spécifiques, ce taux pourra être modulé dans la limite de la loi et sera soumis à délibération.

Suite à cet exposé il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010,

Considérant que la Taxe d'Aménagement vient en remplacement de l'actuelle Taxe Locale d'Equipement dont le taux est de 5%,

Considérant que la Commune de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement entre 1% et 5%, sans avoir à justifier sa décision,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Economie en date du 03 novembre 2011,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1er : D'instituer sur l'ensemble du territoire communale, la Taxe d'Aménagement au taux de 5%.

Article 2 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : Dit que les recettes seront versées au budget de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Andrésy, le quinze novembre deux mille onze.



Le Maire,

Hugues RIBAUT

Vice-Président de la CA2RS